PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2023-025

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-02-20-00011 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0148 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.?? (5 pages) Page 5

BFC-2023-02-20-00012 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0149 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.?? (5 pages) Page 11

BFC-2023-02-20-00013 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0150 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AUXONNE (210780672), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.?? (5 pages) Page 17

BFC-2023-02-20-00014 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0151 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.?? (5 pages) Page 23

BFC-2023-02-20-00015 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0152 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.?? (5 pages) Page 29

BFC-2023-03-09-00001 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-264??modifiant l agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance GRAYLOISE de Gray - 70 100 - changement de direction.?? (4 pages) Page 35

BFC-2023-03-08-00001 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/23-262??modifiant l agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances GROSDEMOUGE de Lure - 70 200 - changement d implantation.?? (4 pages) Page 40

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2023-03-07-00001 - Décision délégation signature GHT Achats J LOISEAU (4 pages) Page 45

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

BFC-2023-02-06-00057 - Attestation de non soumission à autorisation préalable - SARL DE LA BILOUTERIE - N°2023/4 (2 pages) Page 50

BFC-2023-02-13-00002 - Attestation de non soumission à autorisation préalable - SARL LA BILOUTERIE - N°2023/14 (1 page) Page 53

BFC-2023-02-20-00016 - Attestation de non soumission à autorisation préalable - SCEA DOMINIQUE GRUHIER VIGNERON - N°2023/30 (2 pages) Page 55

BFC-2022-10-27-00024 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC de Forêt Bréault - N°2022/218 (10 pages) Page 58
BFC-2022-10-10-00026 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DU BIOSSON - N°2022/222 (2 pages) Page 69
BFC-2022-10-18-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAUTHIER Nicolas - N°2022/227 (2 pages) Page 72
BFC-2022-10-12-00006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LANCKRIET Alicia - N°2022/215 (4 pages) Page 75
BFC-2022-10-12-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LANCKRIET Marion - N°2022/216 (4 pages) Page 80
BFC-2022-11-02-00004 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MERCY Eric - N°2022/229 (2 pages) Page 85
BFC-2022-11-02-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MINOST Clément - N°2022/226 (2 pages) Page 88
BFC-2022-11-02-00003 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MINOST Gatien - N°2022/238 (2 pages) Page 91
BFC-2023-02-06-00056 - Réponse à un rescrit - CAMEAU Manuel -??N°2023/36 (2 pages) Page 94
BFC-2023-02-06-00055 - Réponse à un rescrit - EARL DE L'ABBAYE - N°2023/21 (2 pages) Page 97

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-11-24-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL prudence à Saint-Romain-sous-Versigny (1 page) Page 100
BFC-2022-11-07-00026 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA ELEVAGE D'AIGUILLY à Vougy (42720) (1 page) Page 102
BFC-2022-11-23-00003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoït DULIEGE à Digoin (1 page) Page 104
BFC-2022-11-04-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe MORIN à L' Abergement-Sainte-Colombe (1 page) Page 106
BFC-2022-11-08-00021 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Baptiste PLACE à Vauban (1 page) Page 108
BFC-2022-11-24-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Luc BLONDEAU à Saint-Vincent-Bragny (1 page) Page 110

BFC-2022-11-07-00027 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Adriana GORZKOWSKI à Cenves (1 page) Page 112
BFC-2022-04-22-00023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du 9 ÉQUIN à Gueugnon (1 page) Page 114
BFC-2022-11-24-00018 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BONIN RUERE à Suin (1 page) Page 116
BFC-2023-01-12-00003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL RENON Mickaël à Dompierre-les-Ormes (1 page) Page 118
DRAC Bourgogne Franche-Comté /
BFC-2023-01-20-00004 - Arrêté n°23-08 BAG portant évolution de la composition de la commission consultative sur l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d uvres graphiques et plastiques (2 pages) Page 120

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00011

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0148 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0148
fixant le montant à verser pour les activités MCO à l'établissement : **CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO** au titre de l'activité déclarée au mois **de décembre 2022**.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 214 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-9-1, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n°2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté modifié du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-860 du 20 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	**1 019 554,22 €**

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**121 770,06 €**

Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	**0,00 €**

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	**2 299,61 €**

Article 5 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	**7,30 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7,30 €

Article 6 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**4 224,73 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 224,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 8 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	**0,00 €**

Article 9 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	**0,00 €**

Article 10 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 11 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO** et à la **Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,

Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00012

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0149 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0149
fixant le montant à verser pour les activités MCO à l'établissement : **HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE** au titre de l'activité déclarée au mois **de décembre 2022**.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 063 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-9-1, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n°2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté modifié du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-862 du 20 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	**44 709,75 €**

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	**0,00 €**

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	**0,00 €**

Article 5 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 8 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	**0,00 €**

Article 9 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	**0,00 €**

Article 10 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 11 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE** et à la **CPAM de Côte d'Or** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00013

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0150 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AUXONNE (210780672), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0150
fixant le montant à verser pour les activités MCO à l'établissement : **HOPITAL LOCAL D'AUXONNE** au titre de l'activité déclarée au mois **de décembre 2022**.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 067 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-9-1, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté modifié du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1445 du 20 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **HOPITAL LOCAL D'AUXONNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	**94 542,49 €**

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant[1] dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci[1] :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

[1] Le montant intègre la reprise des montants mensuels de garantie de financement versés et régularisations M06 et M09 le cas échéant.

Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	**0,00 €**

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	**0,00 €**

Article 5 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus versés de M01 à M09 2022 (y compris régularisations à M06 et M09 le cas échéant) à reprendre sont de :**

Libellé	Montant à reprendre de mois-ci :
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus pour les groupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	**0,00€**
dont groupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments hors transports	**0,00 €**
dont suppléments transports	**0,00 €**
dont prélèvements d'organe (PO)	**0,00 €**

Article 8 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD.

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL LOCAL D'AUXONNE** et à la **Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00014

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0151 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0151
fixant le montant à verser pour les activités MCO à l'établissement : **HL P NAPPEZ MORTEAU** au titre de l'activité déclarée au mois **de décembre 2022**.

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 022 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-9-1, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n°2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté modifié du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-863 du 20 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **HL P NAPPEZ MORTEAU** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	**168 245,59 €**

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	**Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :**
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 549,19 €**

Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	**Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :**
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	**0,00 €**

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	**Montant dû ou à reprendre ce mois-ci**
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	**0,00 €**

Article 5 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 8 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	**0,00 €**

Article 9 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	**0,00 €**

Article 10 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 11 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HL P NAPPEZ MORTEAU** et à la **CPAM du Doubs** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-20-00015

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-0152 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l activité déclarée au mois de décembre 2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-0152
fixant le montant à verser pour les activités MCO à l'établissement : **HL STE CROIX BAUME LES DAMES** au titre de l'activité déclarée au mois **de décembre 2022**.

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 023 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-9-1, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n°2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté modifié du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-864 du 20 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **de décembre 2022**, par l'établissement : **HL STE CROIX BAUME LES DAMES** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	**149 230,99 €**

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	**Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :**
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	**Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :**
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	**0,00 €**

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	**Montant dû ou à reprendre ce mois-ci**
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	**0,00 €**

<u>Article 5</u> - Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

<u>Article 6</u> - Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

<u>Article 7</u> - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**

Article 8 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	**0,00 €**

Article 9 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	**0,00 €**

Article 10 - Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	**0,00 €**
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 11 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HL STE CROIX BAUME LES DAMES** et à la **Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 février 2023,
Pour le directeur général,
le chef du département pilotage et
régulation de l'offre des soins

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-09-00001

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-264 modifiant l agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance GRAYLOISE de Gray - 70 100 - changement de direction.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE N° ARS BFC/DOS/2023-264
modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance GRAYLOISE de Gray - 70 100 - changement de direction.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision ARS FC n° 2013.170 du 16 avril 2013 portant agrément pour l'activité de transports sanitaires à l'entreprise dénommée Ambulance GRAYLOISE,

Vu le bail commercial conclu en date du 1er avril 2022 23 entre le bailleur, la SCI BATIGRAY sise à Gray - 70 100 - et le preneur, la société Ambulance GRAYLOISE, pour les locaux situés ZAC de Gray Sud à Gray - 70 100 -,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 1er février 2023 de la SAS OCEANLYN où sont dénommées Madame Lyne TAULLE en qualité de présidente et Madame Océane BARBE en qualité de directrice générale et par lequel est acté notamment le rachat de la totalité des actions de la SAS Ambulance GRAYLOISE dont le siège social est situé ZAC de Gray Sud à Gray - 70 100 -,

Vu la signature au 1er février 2023 par la présidente de la SAS OCEANLYN des statuts de la SAS Ambulance GRAYLOISE,

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 06 mars 2023 émises par Madame Lyne TAULLE - présidente - pour les locaux situés 52 rue Carnot à Lure - 70 200 -,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judicaire national délivré le 06 mars 2023 pour Madame Lyne TAULLE,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judicaire national délivré le 07 mars 2023 pour Madame Océane BARBE,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SAS Ambulance GRAYLOISE par le greffe du tribunal de commerce de Vesoul le 28 février 2023 et réceptionné le 06 mars 2023,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 février 2023.

ARRETE

Article 1 : La décision ARS FC n° 2013.170 du 16 avril 2013 est abrogée.

Article 2 : L'agrément **n° 02-2013** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance GRAYLOISE dont le siège social est situé ZAC de Gray Sud à Gray - 70 100 - est modifié à compter du 1er février 2023 pour son unique implantation sise à la même adresse.

La présidente est Madame Lyne TAULLE et le directrice générale est Madame Océane BARBE.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance GRAYLOISE devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Les représentantes légales dénommées à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lyne TAULLE et à Madame Océane BARBE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 09 mars 2023,

Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,

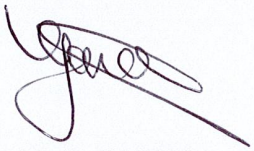

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-08-00001

ARRETE N° ARS BFC/DOS/23-262 modifiant l agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances GROSDEMOUGE de Lure - 70 200 - changement d implantation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE N° ARS BFC/DOS/23-262
modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances GROSDEMOUGE de Lure - 70 200 - changement d'implantation.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-065 en date du 1er avril 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS Ambulances GROSDEMOUGE,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2023 de la SAS Ambulances GROSDEMOUGE,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 23 janvier 2023 émise par Monsieur Yann KAISER - co-gérant de la SAS Ambulances GROSDEMOUGE - pour les locaux situés 52 rue Carnot à Lure - 70 200 -,

Vu le bail commercial réceptionné le 27 février 2023 et conclu en date du 1er octobre 2022 entre le bailleur, la SCI GDM sise à Combeaufontaine - 70 120 – et le preneur, la SARL RK INVEST sise à Combeaufontaine - 70 120 -, pour les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés 52 rue Carnot à Lure - 70 200 -,

Vu le contrat de sous-location commerciale soumise aux articles L 145-1 et suivants du code de commerce réceptionné le 27 février 2023 et conclu le 1er octobre 2022 entre le loueur principal, la SARL RK INVEST et le sous-locataire SAS Ambulances GROSDEMOUGE pour les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés 52 rue Carnot à Lure - 70 200 -,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SAS Ambulances GROSDEMOUGE par le greffe du tribunal de commerce de Vesoul le 18 janvier 2023 et réceptionné le 27 février 2023,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 15 février 2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-065 en date du 1er avril 2022 est abrogé.

Article 2 : L'agrément **n° 702532482** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances GROSDEMOUGE dont le siège social est situé au 52 rue Carnot à Lure - 70 200 - est modifié à compter du 18 janvier 2023 pour les deux implantations sises dans la même localité aux adresses suivantes :

- 52 rue Carnot,
- 43 avenue du Square de la Gare.

Le président est la SARL RK INVEST représentée par Monsieur Cédric REMERY et Monsieur Yann KAISER, co-gérants

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances GROSDEMOUGE devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Les représentants légaux dénommés à l'article 2, Monsieur Cédric REMERY et Monsieur Yann KAISER, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric REMERY et Monsieur Yann KAISER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 08 mars 2023,

Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,

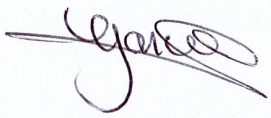

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2023-03-07-00001

Décision délégation signature GHT Achats J LOISEAU

CHU BESANÇON

Direction générale

Décision de délégation de signature

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :

- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
- D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
- R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
- R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1er juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,

Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,

Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,

Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Saint Louis portant mise à disposition de Mme Juliette LOISEAU à compter du 01/01/2023,

Vu la décision portant nomination de Madame Juliette LOISEAU, en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier, aux centres hospitaliers d'Ornans et de Morteau et à l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche en date du 01/01/2023

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Juliette LOISEAU** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Juliette LOISEAU**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Juliette LOISEAU** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Juliette LOISEAU rendra compte mensuellement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

-la nature de chaque achat
-son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
-le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 07/03/2023

CENTRE HOSPITALIER ST LOUIS - B.P. 29 - 25290 ORNANS

La délégataire,

Le Directeur Général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2023-02-06-00057

Attestation de non soumission à autorisation préalable - SARL DE LA BILOUTERIE - N°2023/4

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03.86 48 41 49 du lun au jeudi de 8h45 à 11h45
mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/02/2023

Objet : attestation de non soumission à autorisation préalable de la SARL DE LA BILOUTERIE

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre projet d'agrandissement sur la commune de ST VALERIEN (89150), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 ST VALERIEN	000 A 176	1,5155
89150 ST VALERIEN	000 A 179	0,4140
89150 ST VALERIEN	000 A 186	0,3444
89150 ST VALERIEN	000 A 192	0,4832
89150 ST VALERIEN	000 A 574	1,4820
89150 ST VALERIEN	000 ZA 14	0,5990
89150 ST VALERIEN	000 ZA 15	0,7790
89150 ST VALERIEN	000 ZB 8	6,4150
89150 ST VALERIEN	000 ZB 21	4,7020

Ce dossier a été accusé réception au 02/01/2023 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2023/4**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

SARL LA BILOUTERIE
3 chemin de la renauderie
89150 DOLLOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2023-02-13-00002

Attestation de non soumission à autorisation préalable - SARL LA BILOUTERIE - N°2023/14

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/02/2023

Objet : attestation de non soumission à autorisation préalable de la SARL LA BILOUTERIE

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre projet d'agrandissement sur la commune de SAINT-VALÉRIEN (89150), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZA 17	4.0350
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 0A 618	5.4427

Ce dossier a été accusé réception au 07/02/2023 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2023/14.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

SARL LA BILOUTERIE
3, chemin de la RENAUDERIE
89150 DOLLOT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2023-02-20-00016

Attestation de non soumission à autorisation préalable - SCEA DOMINIQUE GRUHIER VIGNERON - N°2023/30

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : David GABETTE
Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/02/2023

Objet : attestation de non soumission à autorisation préalable de la SCEA DOMINIQUE GRUHIER VIGNERON

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre projet d'agrandissement sur la commune de ÉPINEUIL, portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89700 ÉPINEUIL	000 ZB 58	0,9389

Ce dossier a été accusé réception au 26/01/2023 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2023/30.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

SCEA DOMINIQUE GRUHIER VIGNERON
Rue du clos de quincy
89700 ÉPINEUIL

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2022-10-27-00024

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC de Forêt Bréault - N°2022/218

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

GAEC de Forêt Bréault
ferme de Forêt Bréault
89310 NOYERS-SUR-SEREIN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

AUXERRE, le 27/10/2022

LRAR N° 1A 162 685 6453 6
N° DOSSIER DDT : 2022/218
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202208162656-003

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 249.8517 ha exploités par l'EARL DE FORÊT BRÉAULT . Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 27/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

GAEC de Forêt Bréault demeurant à NOYERS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 249.8517 ha, ce qui représente une surface pondérée[1] de 249.8517 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée[1] (en ha)
89160 VIREAUX	000 0A 94	0.1010
89160 VIREAUX	000 0B 351	0.2520
89160 VIREAUX	000 0B 352	0.1070
89160 VIREAUX	000 0B 353	0.0730
89160 VIREAUX	000 0B 354	0.1720
89160 VIREAUX	000 0B 344	0.2535
89160 VIREAUX	000 0B 345	0.2870
89160 VIREAUX	000 0B 346	0.1680
89160 VIREAUX	000 0B 347	0.3870
89160 VIREAUX	000 0B 348	0.2565
89160 VIREAUX	000 0B 349	0.2565
89160 VIREAUX	000 0B 350	0.2710
89160 VIREAUX	000 0C 40	0.0480
89160 VIREAUX	000 0C 41	0.0630
89160 VIREAUX	000 0C 43	0.0650
89160 VIREAUX	000 0C 44	0.0730
89160 VIREAUX	000 0C 39	0.0443
89160 VIREAUX	000 0E 179	0.0643
89160 VIREAUX	000 0E 195	0.0508
89160 VIREAUX	000 0E 196	0.1075
89160 VIREAUX	000 0E 182	0.0280
89160 VIREAUX	000 0E 183	0.0838
89160 VIREAUX	000 0E 184	0.0914
89160 VIREAUX	000 0E 190	0.0995
89160 VIREAUX	000 0E 199	0.0531
89160 VIREAUX	000 0E 200	0.0302
89160 VIREAUX	000 0E 202	0.0210
89160 VIREAUX	000 0E 225	0.0624
89160 VIREAUX	000 0E 226	0.0266
89160 VIREAUX	000 0E 227	0.0172
89160 VIREAUX	000 0E 228	0.0560
89160 VIREAUX	000 0E 229	0.0186
89160 VIREAUX	000 0E 230	0.0542
89160 VIREAUX	000 0E 256	0.0068
89160 VIREAUX	000 0E 266 (B)	0.0072
89160 VIREAUX	000 0E 327	0.2030
89160 VIREAUX	000 0E 328	0.2010

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89160 VIREAUX	000 0E 329	0.0730
89160 VIREAUX	000 0E 330	0.0600
89160 VIREAUX	000 0E 331	0.0734
89160 VIREAUX	000 0E 335	0.0840
89160 VIREAUX	000 0E 336	0.0749
89160 VIREAUX	000 0E 340	0.0476
89160 VIREAUX	000 0E 342	0.0658
89160 VIREAUX	000 0E 351	0.1370
89160 VIREAUX	000 0E 378	0.0390
89160 VIREAUX	000 0E 379	0.0280
89160 VIREAUX	000 0E 380	0.0130
89160 VIREAUX	000 0E 381	0.0220
89160 VIREAUX	000 0E 383	0.0610
89160 VIREAUX	000 0E 384	0.1040
89160 VIREAUX	000 0E 388	0.0770
89160 VIREAUX	000 0E 390	0.0170
89160 VIREAUX	000 0E 654	0.3907
89160 VIREAUX	000 0E 655	0.2043
89160 VIREAUX	000 0E 656	0.1730
89160 VIREAUX	000 0F 93	0.1605
89160 VIREAUX	000 0F 110	0.2500
89160 VIREAUX	000 0F 118	0.2365
89160 VIREAUX	000 0F 136	0.1670
89160 VIREAUX	000 0F 137	0.1300
89160 VIREAUX	000 0F 138	0.1300
89160 VIREAUX	000 0F 139	0.1670
89160 VIREAUX	000 0F 140	0.1560
89160 VIREAUX	000 0F 141	0.3070
89160 VIREAUX	000 0F 130	0.1470
89160 VIREAUX	000 0F 131	0.7430
89160 VIREAUX	000 0F 135	0.5250
89160 VIREAUX	000 0F 168	0.1830
89160 VIREAUX	000 0F 144	0.1260
89160 VIREAUX	000 0F 169	0.1640
89160 VIREAUX	000 0F 170	0.2620
89160 VIREAUX	000 0F 171	0.2880
89160 VIREAUX	000 0F 186	0.2670
89160 VIREAUX	000 0F 187	0.1200
89160 VIREAUX	000 ZA 63	0.1721
89160 VIREAUX	000 ZA 51	0.1150
89160 VIREAUX	000 ZA 56	0.0560
89160 VIREAUX	000 ZA 65	0.0644

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89160 VIREAUX	000 ZA 66	0.2380
89160 VIREAUX	000 ZB 6 (J)	3.0886
89160 VIREAUX	000 ZC 48	0.2770
89160 VIREAUX	000 ZD 51	0.3540
89160 VIREAUX	000 ZD 67	0.2150
89160 VIREAUX	000 ZD 52	0.0545
89160 VIREAUX	000 ZD 53	0.1905
89160 VIREAUX	000 ZD 56	0.0330
89160 VIREAUX	000 ZD 57	0.0570
89160 VIREAUX	000 ZD 60	0.1220
89160 VIREAUX	000 ZD 61	0.0690
89160 VIREAUX	000 ZD 62	0.0860
89160 VIREAUX	000 ZD 66	0.1670
89160 VIREAUX	000 0D 130	0.2820
89160 VIREAUX	000 0D 132	0.2288
89160 VIREAUX	000 0D 139	0.2830
89160 VIREAUX	000 0E 174	0.1379
89160 VIREAUX	000 0E 223	0.0300
89160 VIREAUX	000 0E 231	0.0352
89160 VIREAUX	000 0E 219	0.0170
89160 VIREAUX	000 0E 393	0.1108
89160 VIREAUX	000 0E 382	0.0870
89160 VIREAUX	000 0F 44	0.3190
89160 VIREAUX	000 0F 45	0.3680
89160 VIREAUX	000 0F 46	0.7130
89160 VIREAUX	000 0F 47	0.1760
89160 VIREAUX	000 0F 48	0.1440
89160 VIREAUX	000 0F 49	0.1315
89160 VIREAUX	000 0F 50	0.0784
89160 VIREAUX	000 0F 51	0.0440
89160 VIREAUX	000 0F 52	0.1610
89160 VIREAUX	000 0F 53	0.1610
89160 VIREAUX	000 0F 55	0.1340
89160 VIREAUX	000 0F 56	0.0560
89160 VIREAUX	000 0F 74	0.2440
89160 VIREAUX	000 0F 111	0.2808
89160 VIREAUX	000 0F 112	0.1315
89160 VIREAUX	000 0F 105	0.3580
89160 VIREAUX	000 0F 106	0.1980
89160 VIREAUX	000 0F 155	0.1610
89160 VIREAUX	000 0F 269	0.1411
89160 VIREAUX	000 0F 270	0.2980

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89160 VIREAUX	000 0F 189	0.1570
89160 VIREAUX	000 ZA 1	2.2750
89160 VIREAUX	000 ZA 64	0.1073
89160 VIREAUX	000 ZC 4	0.8330
89160 VIREAUX	000 ZC 42	0.1919
89160 VIREAUX	000 ZC 43	0.0971
89160 VIREAUX	000 ZC 45	0.2120
89160 VIREAUX	000 ZD 50	0.1030
89160 VIREAUX	000 0B 214	0.1550
89160 VIREAUX	000 0B 215	0.0370
89160 VIREAUX	000 0D 68	0.1635
89160 VIREAUX	000 0E 222	0.0664
89160 VIREAUX	000 0F 97	0.2650
89160 VIREAUX	000 0F 98	0.1660
89160 VIREAUX	000 0F 99	0.2740
89160 VIREAUX	000 0F 100	0.2850
89160 VIREAUX	000 0F 101	0.1410
89160 VIREAUX	000 0F 102	0.2070
89160 VIREAUX	000 0F 103	0.3080
89160 VIREAUX	000 0F 104	0.2980
89160 VIREAUX	000 0F 107	0.1820
89160 VIREAUX	000 0F 108	0.1820
89160 VIREAUX	000 0F 109	0.5500
89160 VIREAUX	000 0F 157	0.1735
89160 VIREAUX	000 0F 159	0.1230
89160 VIREAUX	000 0F 160	0.1130
89160 VIREAUX	000 0F 161	0.1310
89160 VIREAUX	000 0F 162	0.1290
89160 VIREAUX	000 0F 163	0.2080
89160 VIREAUX	000 0F 172	0.1200
89160 VIREAUX	000 0F 173	0.1960
89160 VIREAUX	000 ZA 18	2.3220
89160 VIREAUX	000 ZA 45	0.3050
89160 VIREAUX	000 ZC 25	0.3010
89160 VIREAUX	000 ZB 57	0.0420
89160 VIREAUX	000 0F 54	0.1200
89160 VIREAUX	000 0F 73	0.1383
89160 VIREAUX	000 ZA 17	1.6800
89160 VIREAUX	000 ZA 29	4.6850
89160 VIREAUX	000 ZA 46	0.2000
89160 VIREAUX	000 ZD 5	5.4370
89160 VIREAUX	000 ZA 9	2.9830

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89160 VIREAUX	000 ZA 10	2.6630
89160 VIREAUX	000 ZA 11	0.6000
89160 VIREAUX	000 ZA 32	4.4900
89160 VIREAUX	000 0C 991	0.0387
89160 VIREAUX	000 0C 993	0.0159
89160 VIREAUX	000 0C 996	0.0158
89160 VIREAUX	000 0E 325	0.2270
89160 VIREAUX	000 0E 326	0.1760
89160 VIREAUX	000 0E 343	0.3733
89160 VIREAUX	000 ZB 55	0.1020
89160 VIREAUX	000 ZD 91	0.0155
89160 VIREAUX	000 0E 209	0.1506
89160 VIREAUX	000 0E 210	0.0734
89160 VIREAUX	000 0E 670	0.0194
89160 VIREAUX	000 0E 675	0.0852
89160 VIREAUX	000 0E 676	0.1328
89160 VIREAUX	000 ZB 17	1.9720
89160 VIREAUX	000 ZC 7	1.0690
89160 VIREAUX	000 ZI 12	2.2660
89160 VIREAUX	000 ZI 13	0.9670
89160 VIREAUX	000 ZD 14	1.5300
89160 VIREAUX	000 ZD 15 (J)	0.7835
89160 VIREAUX	000 ZD 15 (K)	0.7835
89160 VIREAUX	000 ZA 15 (K)	3.6487
89160 VIREAUX	000 ZA 6 (J)	1.1110
89160 VIREAUX	000 ZA 6 (K)	2.2220
89160 VIREAUX	000 ZA 15 (J)	1.8243
89160 VIREAUX	000 ZA 7 (J)	0.3823
89160 VIREAUX	000 ZA 7 (K)	0.7647
89160 VIREAUX	000 ZA 8 (J)	1.6080
89160 VIREAUX	000 ZA 8 (K)	3.2160
89160 VIREAUX	000 ZA 30 (K)	0.5283
89160 VIREAUX	000 ZA 31 (J)	0.5173
89160 VIREAUX	000 ZA 31 (K)	0.2587
89160 VIREAUX	000 ZA 28 (J)	2.3720
89160 VIREAUX	000 ZA 28 (K)	1.1860
89160 VIREAUX	000 ZA 30 (J)	1.0567
89160 VIREAUX	000 ZA 39 (J)	0.0920
89160 VIREAUX	000 ZA 39 (K)	0.0920
89160 VIREAUX	000 ZA 47 (J)	5.3113
89160 VIREAUX	000 ZA 47 (K)	2.6557
89160 VIREAUX	000 ZA 49 (J)	1.3365

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89160 VIREAUX	000 ZA 49 (K)	1.3365
89160 VIREAUX	000 ZB 7 (BJ)	0.6260
89160 VIREAUX	000 ZB 7 (BK)	0.6260
89160 VIREAUX	000 ZC 5 (J)	0.9285
89160 VIREAUX	000 ZC 5 (K)	0.9285
89160 VIREAUX	000 ZC 6 (J)	1.4560
89160 VIREAUX	000 ZC 6 (K)	0.7280
89160 VIREAUX	000 ZD 11 (J)	1.1805
89160 VIREAUX	000 ZD 11 (K)	1.1805
89160 VIREAUX	000 ZD 11 (L)	1.1805
89160 VIREAUX	000 ZD 12 (J)	1.1653
89160 VIREAUX	000 ZD 12 (K)	1.1653
89160 VIREAUX	000 ZD 12 (L)	1.1654
89160 VIREAUX	000 ZD 13 (J)	0.7870
89160 VIREAUX	000 ZD 13 (K)	3.1480
89160 VIREAUX	000 ZI 14 (J)	3.2750
89160 VIREAUX	000 ZI 14 (K)	2.0000
89160 VIREAUX	000 ZA 12	1.6010
89160 VIREAUX	000 ZA 13	0.3720
89160 VIREAUX	000 ZA 16	3.0400
89160 VIREAUX	000 ZA 50	1.6340
89160 VIREAUX	000 ZA 54	0.1140
89160 VIREAUX	000 ZA 55	0.0560
89160 VIREAUX	000 ZA 57	0.0560
89160 VIREAUX	000 ZA 58	0.0910
89160 VIREAUX	000 ZA 59	0.0781
89160 VIREAUX	000 ZA 60	0.1420
89160 VIREAUX	000 ZA 61	0.2830
89160 VIREAUX	000 ZA 62	0.1000
89160 VIREAUX	000 ZC 19 (BJ)	1.0810
89160 VIREAUX	000 ZC 19 (BK)	1.0810
89160 VIREAUX	000 ZD 28	1.4070
89160 VIREAUX	000 ZI 10	0.6580
89310 NOYERS	000 ZS 17 (J)	0.6758
89310 NOYERS	000 ZS 17 (K)	2.0075
89310 NOYERS	000 ZP 13 (AJ)	0.3817
89310 NOYERS	000 ZP 13 (AK)	3.4000
89310 NOYERS	000 ZP 13 (AL)	6.4000
89310 NOYERS	000 ZP 13 (AM)	0.3817
89310 NOYERS	000 ZP 13 (AN)	2.5866
89310 NOYERS	000 ZP 13 (B)	1.0000
89310 NOYERS	000 ZP 14 (AJ)	0.4137

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 NOYERS	000 ZP 14 (AK)	3.7596
89310 NOYERS	000 ZP 14 (AL)	7.1238
89310 NOYERS	000 ZP 14 (AM)	0.4137
89310 NOYERS	000 ZP 14 (AN)	2.9820
89310 NOYERS	000 ZP 14 (B)	1.0340
89310 NOYERS	000 ZR 43	0.8740
89310 NOYERS	000 ZR 44 (A)	3.1548
89310 NOYERS	000 ZR 44 (Z)	0.0162
89310 NOYERS	000 ZR 37	0.1070
89310 NOYERS	000 ZR 40 (J)	3.6000
89310 NOYERS	000 ZR 40 (K)	3.6000
89310 NOYERS	000 ZR 40 (L)	1.8000
89310 NOYERS	000 ZR 40 (M)	1.8000
89310 NOYERS	000 ZR 41 (J)	3.7827
89310 NOYERS	000 ZR 41 (K)	3.7827
89310 NOYERS	000 ZR 41 (L)	1.8913
89310 NOYERS	000 ZR 41 (M)	1.8913
89310 NOYERS	000 ZR 45	0.3210
89310 NOYERS	000 ZP 10 (J)	1.7308
89310 NOYERS	000 ZP 10 (K)	1.7309
89310 NOYERS	000 ZP 10 (L)	1.7308
89310 NOYERS	000 ZP 10 (M)	5.1925
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZT 13 (J)	3.0640
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZT 13 (K)	1.5320
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZT 13 (L)	1.5320
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZT 11 (J)	3.3500
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZT 11 (K)	3.3500
89310 ANNAY-SUR-SEREIN	000 ZT 11 (L)	3.3500
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 ZM 53 (J)	0.2665
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 ZM 53 (K)	1.2057
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 ZM 53 (L)	1.2057
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 ZM 53 (M)	5.6269
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 ZL 3 (A)	5.5569
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 0A 814	0.1580
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 ZL 1	1.6060
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 ZL 5 (E)	0.1245

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 ZL 5 (AJ)	4.4625
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 ZL 5 (AK)	4.4625
89310 MOULINS-EN-TONNERROIS	000 0A 818	0.4870
89160 VIREAUX	000 ZA 52	1.2880
89160 VIREAUX	000 0F 122 (J)	0.1140
89160 VIREAUX	000 0F 123 (J)	0.1180
89160 VIREAUX	000 0F 129 (J)	0.0880
89160 VIREAUX	000 ZC 3	4.9040
89160 VIREAUX	000 ZA 48	1.0630

[1] Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2022-10-10-00026

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DU BIOSSON - N°2022/222

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

GAEC DU BIOSSON
6 route de Pont Riot
Sully
89630 BEAUVILLIERS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

AUXERRE, le 10/10/2022

LRAR N° 2C 162 685 6499 4
N° DOSSIER DDT : 2022/222
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202205161675

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 2.3974 ha exploités par M. COLAS Jean-Claude. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

LE GAEC DU BIOSSON demeurant à BEAUVILLIERS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 2.3974 ha, ce qui représente une surface pondérée[1] de 2.3974 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89630 SAINT-BRANCHER	000 0D 214	0.7388
89630 SAINT-BRANCHER	000 0D 212	0.7842
89630 SAINT-BRANCHER	000 0D 138	0.8744

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2022-10-18-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAUTHIER Nicolas - N°2022/227

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Monsieur GAUTHIER Nicolas
21 Les Joux
89480 ETAIS LA SAUVIN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 18/10/2022

LRAR N° 1A 202 726 0552 9
N° DOSSIER DDT : 2022/227
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 17/10/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 7,9683 ha exploités par M. COLAS Lionel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 17/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 17/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur GAUTHIER Nicolas demeurant à ETAIS LA SAUVIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 7,9683 ha, ce qui représente une surface pondérée[1] de 7,9683 ha.

Communes	Références cadastrales	Surfaces non pondérées (ha)
ETAIS LA SAUVIN	ZL 004	7,9683 ha

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2022-10-12-00006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LANCKRIET Alicia - N°2022/215

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Madame LANCKRIET Alicia
46, Voie Sacrée
55220 LES TROIS-DOMAINES

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

AUXERRE, le 12/10/2022

LRAR N° 1A 199 370 6262 3
N° DOSSIER DDT : 2022/215
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202208182876-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 255.5482 ha exploités par SCEA DU CHENE AU ROI. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame LANCKRIET Alicia demeurant à LES TROIS-DOMAINES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 255.5482 ha, ce qui représente une surface pondérée[1] de 308,1082 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 9	11.3390
89150 LA BELLIOLE	000 ZC 1 (J)	19.8210
89150 LA BELLIOLE	000 ZC 9	1.7080
89150 LA BELLIOLE	000 ZC 11	15.1280
89150 LA BELLIOLE	000 ZE 67	10.1449
89150 LA BELLIOLE	000 ZE 69	7.2767
89150 LA BELLIOLE	000 ZE 70	16.6160
89150 LA BELLIOLE	000 ZE 72	1.0515
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 1	2.9430
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 2	1.8100
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 9	1.4670
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 14	5.6760
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 15	0.6400
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 16	1.4500
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 22	6.7740
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 23	5.2230
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 27 (J)	2.0400
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 49	0.1625
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 50	0.6915
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 51	0.0347
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 52	0.1290
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 53	0.5108
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 56	2.4000
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 35	1.1178
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 32	0.2000
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 16	0.1600
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 15	4.0830
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZM 1	2.2100
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 21	6.2985
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 20	0.1401
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 19	0.1614
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 15	4.7480
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 11	17.8790
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 10	1.3870

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89150 LA BELLIOLE	000 ZI 6	1.9050
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 2	6.9410
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 58	1.2495
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 57	3.5160
89150 LA BELLIOLE	000 0A 452	0.0910
89150 LA BELLIOLE	000 0A 450	0.0876
89150 LA BELLIOLE	000 0A 300	0.0082
89150 FOUCHÈRES	000 YV 5	2.3870
89150 COURTOIN	000 0A 75	14.9100
89150 COURTOIN	000 0A 74	7.9460
89150 COURTOIN	000 0A 60	4.9415
89150 COURTOIN	000 0A 34	3.2340
89150 COURTOIN	000 ZB 5	0.5930
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 34	0.2460
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 33	0.5250
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 3	3.4000
89150 COURTOIN	000 0A 19	12.0230
89150 COURTOIN	000 0A 21	0.2165
89150 COURTOIN	000 0A 22	17.0375
89150 COURTOIN	000 0A 29	11.1880
89150 COURTOIN	000 0A 33	4.3420
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 43	0.7250
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 46 (J)	0.3040
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 4	4.3100

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2022-10-12-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LANCKRIET Marion - N°2022/216

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Madame LANCKRIET Marion
136, rue des Roissys
92320 CHÂTILLON

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

AUXERRE, le 12/10/2022

LRAR N° 1A 199 370 6263 0
N° DOSSIER DDT : 2022/216
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202209213030-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 255.5482 ha exploités par SCEA DU CHENE AU ROI. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame LANCKRIET Marion demeurant à CHÂTILLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 255.5482 ha, ce qui représente une surface pondérée[1] de 308,1042 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 COURTOIN	000 0A 19	12.0230
89150 COURTOIN	000 0A 21	0.2165
89150 COURTOIN	000 0A 22	17.0375
89150 COURTOIN	000 0A 29	11.1880
89150 COURTOIN	000 0A 33	4.3420
89150 COURTOIN	000 0A 34	3.2340
89150 COURTOIN	000 0A 60	4.9415
89150 COURTOIN	000 0A 74	7.9460
89150 COURTOIN	000 0A 75	14.9100
89150 COURTOIN	000 ZB 5	0.5930
89150 FOUCHÈRES	000 YV 5	2.3870
89150 LA BELLIOLE	000 0A 300	0.0082
89150 LA BELLIOLE	000 0A 450	0.0876
89150 LA BELLIOLE	000 0A 452	0.0910
89150 LA BELLIOLE	000 ZC 1 (J)	19.8210
89150 LA BELLIOLE	000 ZC 9	1.7080
89150 LA BELLIOLE	000 ZC 11	15.1280
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 52	0.1290
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 53	0.5108
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 56	2.4000
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 57	3.5160
89150 LA BELLIOLE	000 ZE 67	10.1449
89150 LA BELLIOLE	000 ZE 69	7.2767
89150 LA BELLIOLE	000 ZE 70	16.6160
89150 LA BELLIOLE	000 ZE 72	1.0515
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 1	2.9430
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 2	1.8100
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 3	3.4000
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 4	4.3100
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 9	1.4670
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 14	5.6760
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 15	0.6400
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 16	1.4500
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 22	6.7740
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 23	5.2230
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 27 (J)	2.0400
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 43	0.7250

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89150 LA BELLIOLE	000 ZH 46 (J)	0.3040
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 49	0.1625
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 50	0.6915
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 51	0.0347
89150 LA BELLIOLE	000 ZH 58	1.2495
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 2	6.9410
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 6	1.9050
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 9	11.3390
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 10	1.3870
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 11	17.8790
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 15	4.7480
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 19	0.1614
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 20	0.1401
89150 LA BELLIOLE	000 ZI 21	6.2985
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZM 1	2.2100
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 15	4.0830
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 16	0.1600
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 32	0.2000
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 33	0.5250
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 35	1.1178
89150 VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	000 ZX 34	0.2460

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2022-11-02-00004

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MERCY Eric - N°2022/229

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Monsieur MERCY Eric
1, ruelle aux rois
89360 BERNOUIL

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE/ Christine HUART
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 02/11/2022

LRAR N° 1A 202 726 0559 8
N° DOSSIER DDT : 2022/229
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/10/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 0,7307 ha exploités par Mme MERCY Carole. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 27/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 27/02/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.** J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00.
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur MERCY Eric demeurant à BERNOUIL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0,7307 ha, ce qui représente une surface pondérée[1] de 0,7307 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée[1] (en ha)
BERNOUIL	000 AB 83	0,4083
BERNOUIL	000 AB 85	0,3224

[1] Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2022-11-02-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MINOST Clément - N°2022/226

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Monsieur MINOST Clément
5, rue des jardins
89140 PAILLY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

AUXERRE, le 02/11/2022

LRAR N° 2C 162 685 6450 5
N° DOSSIER DDT : 2022/226
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202210153382-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de parts sociales (hors surface) de la SCEA DE LA GRANDE HAIE .

Je vous précise que votre dossier est complet le 27/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur MINOST Clément demeurant à PAILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA DE LA GRANDE HAIE, un poulailler d'une capacité d'accueil de 50000 poulets de chair, ce qui représente une surface pondérée[1] de 600.0000 ha .

[1] Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2022-11-02-00003

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MINOST Gatien - N°2022/238

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Monsieur MINOST Gatien
5, rue des Jardins
89140 PAILLY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 2C 162 685 6451 2
N° DOSSIER DDT : 2022/238
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202210153377

AUXERRE, le 02/11/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de parts sociales (hors surface) de la SCEA DE LA GRANDE HAIE .

Je vous précise que votre dossier est complet le 25/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur MINOST Gatien demeurant à PAILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA DE LA GRANDE HAIE, un poulailler d'une capacité d'accueil de 50000 poulets de chair, ce qui représente une surface pondérée[1] de 600.0000 ha .

[1] Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2023-02-06-00056

Réponse à un rescrit - CAMEAU Manuel - N°2023/36

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/02/2023

Objet : attestation de non soumission à autorisation préalable de M. CAMEAU Manuel

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'agrandissement de votre exploitation sur la commune de ST VALERIEN (89150), portant sur les parcelles référencées ci-dessous ainsi qu'à la la relocalisation de votre siège d'exploitation à DOLLOT (89150) :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 ST VALERIEN	000 A 176	1,5155
89150 ST VALERIEN	000 A 179	0,4140
89150 ST VALERIEN	000 A 186	0,3444
89150 ST VALERIEN	000 A 192	0,4832
89150 ST VALERIEN	000 A 574	1,4820
89150 ST VALERIEN	000 ZA 14	0,5990
89150 ST VALERIEN	000 ZA 15	0,7790
89150 ST VALERIEN	000 ZB 8	6,4150
89150 ST VALERIEN	000 ZB 21	4,7020

Ce dossier a été accusé réception au 02/02/2023 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2023/36**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. CAMEAU Manuel
44 rue de la fosse aux chevaux
89340 CHAUMONT SUR YONNE

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2023-02-06-00055

Réponse à un rescrit - EARL DE L'ABBAYE - N°2023/21

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : David GABETTE
Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/02/2023

Monsieur le gérant,

Par courrier enregistré par mes services le 16/01/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime applicable à votre projet d'agrandissement sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface de **8,1977 hectares :**

Commune(s)	Parcelle(s)
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	E 203
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	F 618
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	F 620
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	F 621
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	F 622
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	ZI 54
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	ZI 67
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	ZK 79 J
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	ZK 79 K
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	ZK 81 J
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	ZK 81 K
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	ZK 82 J
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	ZK 82 K

Ce dossier a été accusé réception au **16/01/2023** par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2023/21**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2021, il apparaît que votre projet relève du régime dérogatoire de la déclaration établi à l'article L.331-2 II du code rural et de la pêche maritime.

Cette décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

EARL DE L'ABBAYE
Ferme de l'Abbaye
89700 SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-11-24-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL prudence à Saint-Romain-sous-Versigny

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL PRUDENCE
Monsieur PRUDENCE Vincent
1515 impasse du Puits
71420 SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY

Mâcon, le 24 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022445

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 novembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,64 ha situés sur la commune de **SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY** (B8, B165, B411, B422), exploités par Madame DE MAIGRET Marie-Christine.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 novembre 2022 sous le n° 2022445.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **3 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-11-07-00026

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA ELEVAGE D'AIGUILLY à Vougy (42720)

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

SCEA ELEVAGE D'AIGUILLY
PERREAU Emilie et Olivier
Chemin de l'étrier
42720 Vougy

Mâcon, le 7 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022338

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 août 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 50,3296 ha situés sur les communes de IGUERANDE (D2, D4, D5, D6, D7, D8, D12, D181, D239, D245, D246, D247, D248, D249, D250), exploité par l'EARL ECURIE PERREAU ET FILS.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 octobre 2022 sous le n° 2022338.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-11-23-00003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Benoït DULIEGE à Digoin

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

DULIEGE Benoit
La Villeneuve
71160 Digoin

Mâcon, le 23 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022436

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,4999 ha situés sur la commune de DIGOIN (AN113), exploités par le GAEC GORDAT S ET J.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 octobre 2022 sous le n° 2022436.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-11-04-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe MORIN à L' Abergement-Sainte-Colombe

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MORIN Christophe
2A route de Lessard
71370 L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE

Mâcon, le 4 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022381

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,58 ha situés sur la commune de **L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE** (C135, C136, C137, C138, C139, C145, C146, C147, C174, C175), exploités par Madame LACHAUX Marie Christine.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 novembre 2022 sous le n° 2022381.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **2 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-11-08-00021

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Baptiste PLACE à Vauban

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PLACE Jean-Baptiste
Bois La Vaivre
71800 VAUBAN

Mâcon, le 8 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022365

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 124,76 ha situés sur les communes de :

- **LIGNY-EN-BRIONNAIS :** B283, B286, B287, B292, B294, B312, B313, B410, B411, B412, B413, B414, B415, B416, B417, C565, C566, C567, C568, C756, C767, C913, C960, C961, C962, C963, C964, C965, C1300,
- **MAIZILLY (42) :** A384, A386, A388, A389, A390, A1436 (partie), A1502, A1506,
- **VAUBAN :** A18, A21, A23, A24, A30, A32, A33, A34, A35, A36, A37, A38, A41,A46, A48, A49, A50, A52, A53, A55, A57, A69, A70, A71, A72, A73, A75, A77, A78, A79, A80, A82, A87, A88, A293, A294, A300, A301, A400, A401, A404, A407, A408, A409, A411, A559, A560, A561, A563, A568, A570, A571, A575, A606, A607, A662, A680, A681, A723, A728, A729, A764, A765, A812, B35, B65, B211, B227, B235, C2, C241, C249, C250, C298, C606, C607, C664, C665, C765, C766, C767, C792, C807,

exploités par Monsieur PLACE Jean-Marc.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 novembre 2022 sous le n° 2022365.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **4 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-11-24-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Luc BLONDEAU à Saint-Vincent-Bragny

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BLONDEAU Luc
973 rue de CHEVAGNY
71430 SAINT-VINCENT-BRAGNY

Mâcon, le 24 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022443

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 novembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 54,03 ha situés sur les communes de :

- **SAINT-VINCENT-BRAGNY :** AV1, BL34, BL36, BM8, BM9, BM10, BM12, BM13, BM17, BM18, BM22, BN34, BN35, BV2, BV4, BW18, BW24, BW29, BW150, BW154, BW155,
- **ST-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY :** A77, A81, A104, A105, A106, A290,
- **VENDENESSE-SUR-ARROUX :** A160, A162, A163, B548,

exploités par le GAEC BLONDEAU.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 novembre 2022 sous le n° 2022443.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **3 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-11-07-00027

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Adriana GORZKOWSKI à Cenves

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GORZKOWSKI Adriana
52 impasse des Haires
69840 Cenves

Mâcon, le 7 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022342

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31 août 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 29,7429 ha situés sur les communes de FLAGY (C237, C238, C239, C240, C241, C244, C246, C247, C248, C249, C250, C251, C252, C253, C254, C255) et MASSILLY (ZB1, ZB2, ZB3, ZB13), sans usage agricole.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 octobre 2022 sous le n° 2022342.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28 février 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-04-22-00023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du 9 ÉQUIN à Gueugnon

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Le 9 équin
Mme LE MERCIER Christelle
181 route de Rigny
71130 Gueugnon

Mâcon, le 22 avril 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022306

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,53 ha situés sur la commune de GUEUGNON (AI3, AI4, AI45, AI80, AI81, AI82, AI83, AI84, AI85, AI86, BH14, BH20, BH21).

Votre dossier a été enregistré complet au 1 septembre 2022 sous le n° 2022306.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **1 janvier 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-11-24-00018

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BONIN RUERE à Suin

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC BONIN RUERE
Monsieur BONIN Thierry et Madame BONIN Anne-Laure
Ruere
71220 SUIN

Mâcon, le 24 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022447

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 novembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 31,43 ha situés sur la commune de **SUIN** (AB67, AB68, AB69, AB71, AB74, AB76, AB77, AB78, AB79, AB86, AB109, AE80, AE81, AH1, AH121, AX76, AY32, AY36, AY66, AY89, AY105, AY109, AY110, AY246), exploités par Monsieur JANDARD Pascal.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 novembre 2022 sous le n° 2022447.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **3 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2023-01-12-00003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL RENON Mickaël à Dompierre-les-Ormes

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL RENON Mickaël
987 route du Col des Vaux
71520 Dompierre-les-Ormes

Mâcon, le 12 janvier 2023

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2022320

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 août 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 93,63 ha situés sur les communes de **DOMPIERRE-LES-ORMES (A387, A389, A391, A401, A416, A426, A427, A428, A429, A430, A431, A432, A435, A436, A437, A438, A441, A442, A443, A444, A495, A496, A497, A498, A523, A613, A614, A615, A616, A621, A630, A631, A646, A647, A648, A649, A650, A654, A655, A657, A658, A659, A676, A677, A678, A694, A701, A702, A703, A705, A706, A709, A710, A711, A713, A717, A723, A724, A725, A744, A745, A751, A752, A753, A754, A756, A766, A767, A872, A875, A876, A877, A966, A972, A982, A983, A1038, A1099, A1117, A1123, A1124, A1129, A1130, A1134, A1135, A1139, A1146, A1150, A1151, A1154, A1155, A1302, A1303, A1304, A1305, A1306, A1307, A1379, A1536, A1537, AB305), MARTIGNY-LE-COMTE (A470, A471, B539, B547, B550, B551, B552, B559, B718, B720, B722), TRIVY (C227, C228, C243, C245, C263, C264, C271, C272, C276, C277, C278, C686, C1022, C1024) et VEROSVRES (G100)** , exploités par vous-même à titre individuel ou par VOUILLON Michelle.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 novembre 2022 sous le n° 2022320.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **2 mars 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-20-00004

Arrêté n°23-08 BAG portant évolution de la composition de la commission consultative sur l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d uvres graphiques et plastiques

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 23-08 BAG

Portant évolution de la composition de la commission consultative sur l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

VU l'arrêté du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission consultative sur l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 :
En remplacement de Mme Caroline LOSSENT, démissionnaire, est nommée jusqu'au 31 décembre 2024, membre de la commission régionale consultative chargée de formuler des avis dans le cadre du dispositif d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques :

- Mme Adeline LEPINE-DELABORDE, Directrice du 19-CRAC, Montbéliard

ARTICLE 2 :
En raison de l'évolution de sa situation professionnelle, Mme Anne GIFFON-SELLE est désormais membre de la commission régionale consultative en tant que commissaire d'exposition.

ARTICLE 3 :
Le reste de la composition de la commission régionale consultative demeure inchangée.

ARTICLE 4 :
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

LE PREFET

Franck ROBINE

Fait à Dijon, le 20 JAN. 2023